

Cahier des charges technique du système d'appellation de cheptel en matière d'IBR

(Référence cahier des charges technique national CC/IBR/01)

L'IBR n'est pas une zoonose mais une priorité sur le plan économique collectif, et une maladie réglementée.

Pour répondre à cette situation, une harmonisation nationale des procédures d'attribution des appellations vis à vis d'IBR a été instaurée dans le cadre de l'ACERSA.

Les conditions d'attribution et de maintien d'une appellation, de gestion des effectifs contrôlés et des introductions, de suspension ou de retraits, de garanties des animaux vendus, sont détaillées dans les pages suivantes.

Rédaction: FRGDS LR

Approbation: GDS, laboratoires, FRGTV

SOMMAIRE

<u>A – APPELLATION A: CHEPTELS INDEMNES EN IBR :</u>3
<u>B – APPELLATION B: CHEPTELS CONTROLES EN IBR :</u>4
<u>C – PASSAGE D’UNE APPELLATION A UNE AUTRE :</u>6
<u>D – GESTION DES INTRODUCTIONS :</u>8
<u>E – EXERCICE DE LA GARANTIE :</u>14
<u>F– POINTS DIVERS :</u>15

DEUX APPELLATIONS DE CHEPTEL

- **appellation « A »** : cheptel indemne en IBR :
cheptel dans lequel tous les animaux de 24 mois et plus ont été contrôlés négatifs.
- **appellation « B »** : cheptel contrôlé en IBR :
cheptel dans lequel tous les animaux de moins de 48 mois ont été contrôlés négatifs, et où les animaux de plus de 48 mois positifs sont vaccinés.

La durée de validité des mentions IBR pour les cheptels sous appellation « A » et pour les animaux qualifiés des cheptels sous appellation « B », est illimitée.

Les mentions relatives à l'IBR sont imprimées sur les ASDA dans l'espace réservé à L'ACERSA.

A – APPELLATION « A » : CHEPTELS INDEMNES EN IBR

I – Cheptels strictement laitiers (ou si $VA \leq (10 \% \times VL)$ ou si nombre $VA \leq 5$) :

1 – Acquisition de l'appellation

Quatre laits de grand mélange consécutifs négatifs, espacés de 4 mois au minimum et de 8 mois au maximum entre chaque prélèvement. L'intervalle entre le 1^{er} prélèvement et le 4^{ème} prélèvement devant être au minimum de 16 mois (480j).

La gestion des introductions doit être conforme au cahier des charges technique (CC/IBR/LR/01) et à la fiche IBR/LR/04 depuis le premier examen qualifiant.

2 – Maintien de l'appellation

Deux laits de grand mélange négatifs par an, avec un intervalle entre les deux compris entre 4 et 8 mois.

La gestion des introductions doit être conforme au cahier des charges technique (CC/IBR/LR/01) et à la fiche IBR/LR/04.

II – Cheptels allaitants :

1 – Acquisition de l'appellation

Deux sérologies de mélange négatives de tous les bovins de 24 mois et plus, espacées de 3 à 15 mois.

La gestion des introductions doit être conforme au cahier des charges technique (CC/IBR/LR/01) et à la fiche IBR/LR/04 depuis le premier examen qualifiant.

Les effectifs prélevés (tous les bovins âgés de 24 mois et plus) doivent être conformes lors des 2 prophylaxies, soit un écart admis $\leq 20\%$ entre les animaux réellement contrôlés (E2) et l'effectif connu devant être prélevé (E1). $(E1-E2) \leq (0,2 * E1)$
Sur les cheptels où $E1 < 10$, $(E1-E2) \leq 1$.

2 – Maintien de l'appellation

Une sérologie de mélange annuelle négative de tous les bovins de 24 mois et plus (intervalle inférieur à 450 jours).

La gestion des introductions doit être conforme au cahier des charges technique (CC/IBR/LR/01) et à la fiche IBR/LR/04.

Le contrôle des effectifs doit être correct (cf. supra).

Remarque : ces modalités d'acquisition et de maintien du protocole A peuvent être appliquées par les cheptels laitiers.

III – Cheptels mixtes (troupeau laitier + troupeau allaitant) :

Cheptel mixte = soit effectif VA > 10 % de l'effectif VL ou effectif VA > 5

Dans un élevage mixte où coexistent un atelier laitier et un atelier allaitant, l'appellation n'est délivrée que si les deux ateliers sont contrôlés selon l'un et (ou) l'autre des protocoles décrits ci-dessus en point **I –** et **II –**

(contrôle de l'effectif allaitant sur sérum et effectif laitier sur le lait de grand mélange, ou contrôle de tout le cheptel sur sérum).

IV – Point divers :

Toute vaccination est interdite dans les élevages en cours d'acquisition ou de maintien d'une appellation A.

Lors de l'acquisition de l'appellation A, l'ensemble des animaux du cheptel obtient la mention sur les ASDA.

B – APPELLATION « B » : CHEPTELS CONTROLES EN IBR

I – Acquisition de l'appellation « B » :

Deux sérologies de mélange, dont une sur tous les bovins de plus de 12 mois, et l'autre sur tous les bovins de plus de 24 mois. Pour chacune des 2 séries d'analyses, tous les bovins âgés de moins de 48 mois doivent présenter un résultat négatif, et les bovins connus positifs et ou vaccinés ne sont pas prélevés. Ces contrôles seront réalisés sur sérum de mélange, avec reprise des mélanges éventuellement positifs pour recherche individuelle.

Les deux séries de sérologies peuvent être réalisées dans un ordre chronologique indifférent mais doivent être espacées de 3 à 15 mois.

Tous les animaux positifs de plus de 48 mois doivent être vaccinés par un vétérinaire dans les deux mois suivant la notification du résultat.

Seuls les bovins qui ont moins de 48 mois au jour de l'acquisition de l'appellation bénéficient de la mention « cheptel contrôlé en IBR » sur leur ASDA.

La gestion des introductions doit être conforme au cahier des charges technique (CC/IBR/LR/01) et à la fiche IBR/LR/04 depuis le premier examen qualifiant.

Les effectifs prélevés (tous les bovins âgés de 24 mois et plus, ou 12 mois et plus selon la prophylaxie, non connus positifs et vaccinés) doivent être conformes, soit un écart admis $\leq 20\%$ entre les animaux réellement contrôlés (E2) et l'effectif connu devant être prélevé (E1). $(E1-E2) \leq (0,2 * E1)$

Sur les cheptels où $E1 < 10$, $(E1-E2) \leq 1$.

II – Maintien de l'appellation « B » :

Une sérologie de mélange annuelle négative de tous les bovins non connus positifs et vaccinés de plus de 24 mois.

Ce contrôle sera réalisé sur sérum de mélange, avec reprise des mélanges éventuellement positifs pour recherche individuelle.

La gestion des introductions doit être conforme au cahier des charges technique (CC/IBR/LR/01) et à la fiche IBR/LR/04.

Le contrôle des effectifs doit être correct (cf. supra).

En phase de maintien, les animaux sous appellation B conservent leur mention au-delà de 48 mois, tant que les contrôles sont favorables.

III – Conditions supplémentaires pour la cession d'animaux sous appellation « B » :

Les jeunes veaux de moins de 8 mois nés de mères infectées et (ou) vaccinées, ne peuvent être vendus pour l'élevage sans avoir fait l'objet d'un examen sérologique individuel favorable, moins de 2 mois avant la vente. A défaut, ils ne peuvent être vendus qu'à destination d'ateliers d'engraissement.

IV – Mise en œuvre de la vaccination :

Tous les bovins de plus de 48 mois positifs doivent être vaccinés.

La vaccination est réalisée et certifiée par le vétérinaire, dans les 2 mois suivant la notification du résultat à l'éleveur. Elle est entretenue par les rappels nécessaires selon les prescriptions du

fournisseur de vaccin. Les rappels de vaccinations sont notifiés à l'éleveur 1 mois avant la date de rappel conformément à la prescription du fournisseur de vaccin.

Chaque visite vaccinale est certifiée par le vétérinaire, par un compte rendu de vaccination (CRV). Le CRV est envoyé par le vétérinaire maximum 15 jours après la visite (cachet de la poste faisant foi). Si aucun certificat de vaccination n'est reçu dans les délais, la qualification est suspendue.

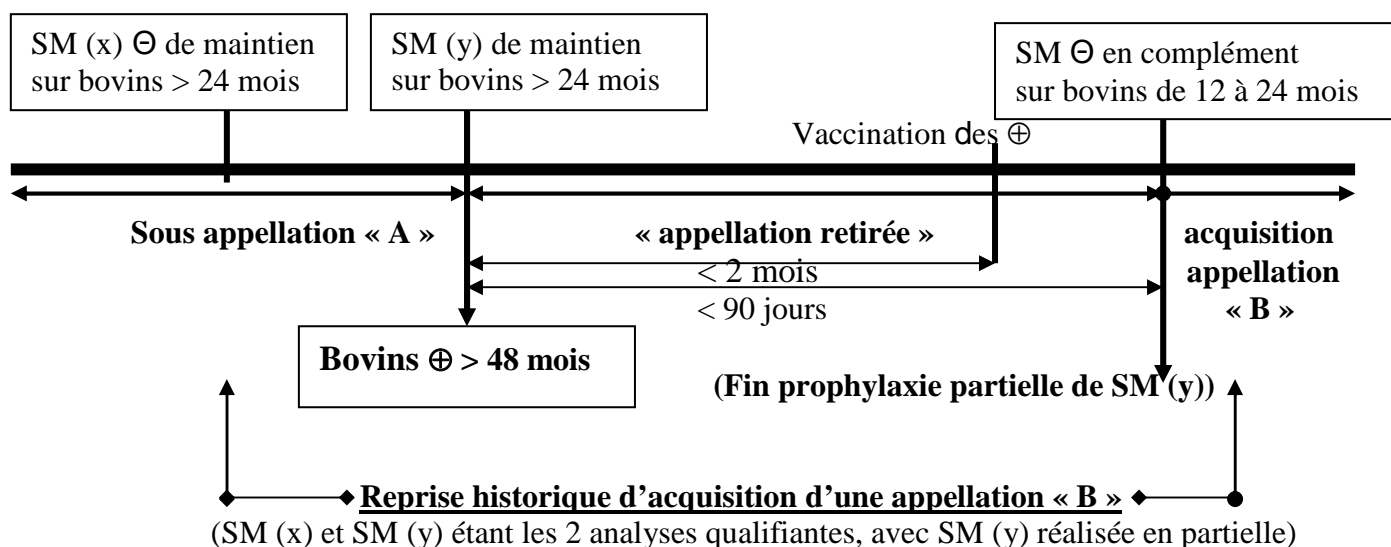
Toute vaccination est interdite sur les bovins de moins de 48 mois dans les élevages en cours d'acquisition, et sur tous les bovins sous appellation pour les cheptels en maintien d'une appellation B.

C - PASSAGE D'UNE APPELLATION A UNE AUTRE

I - Passage d'une appellation « A » en « B » :

Pour un cheptel bénéficiant préalablement d'une appellation « A » acquise et entretenue pour lequel le dernier dépistage effectué sur les bovins de plus de 24 mois met en évidence des animaux positifs âgés de plus de 48 mois.

Afin d'acquérir l'appellation « B », il faut réaliser un examen complémentaire sur sérologie de mélange des bovins de 12 à 24 mois (ils doivent être négatifs), et mettre en œuvre la vaccination des bovins positifs dans les 2 mois suivant la notification du résultat des bovins positifs de plus de 48 mois.

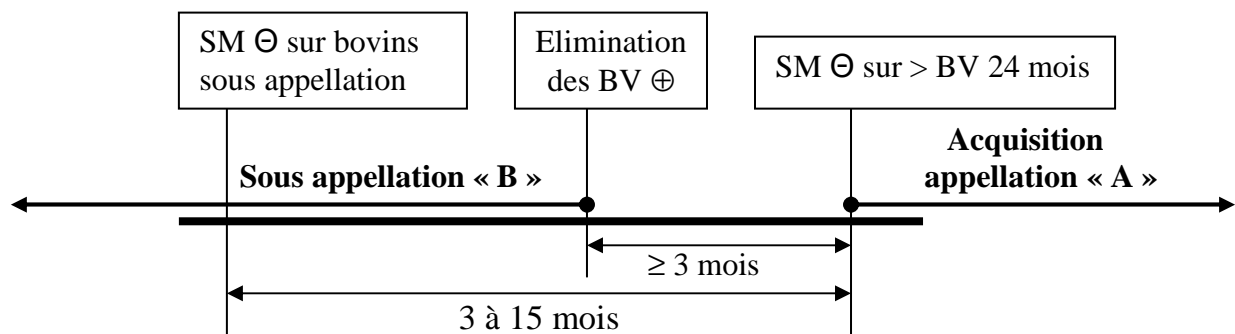


II - Passage d'une appellation « B » en « A » :

- cheptels allaitants :

- Elimination du dernier animal positif et vacciné.
- Une sérologie de mélange de tous les bovins de 24 mois et plus est réalisée :

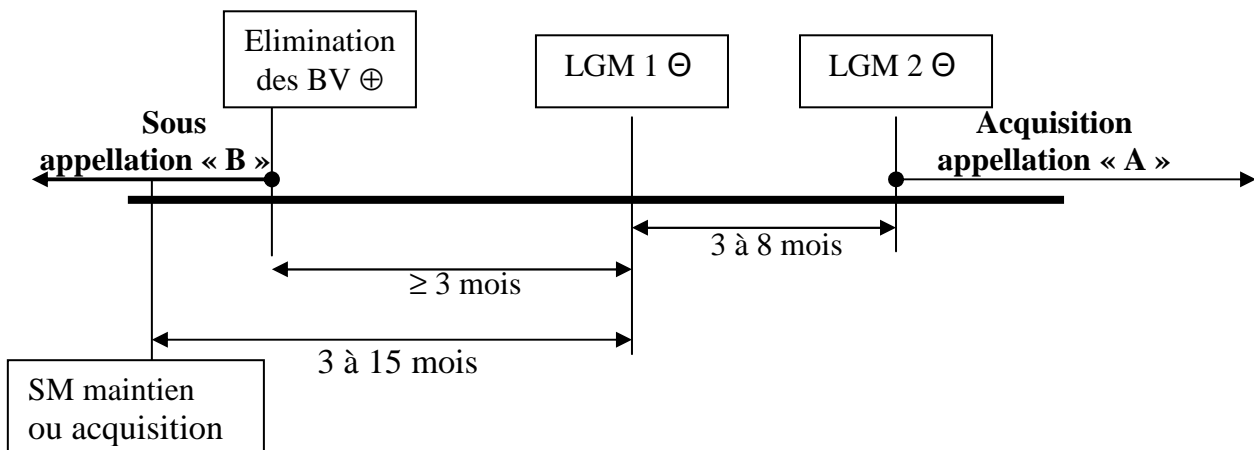
Au minimum 3 mois après le départ du dernier animal positif et ou vacciné.
Et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation « B ».



Remarque: le délai de 3 mois minimum peut être abaissé à 1 mois si les analyses sérologiques sont réalisées individuellement.

- cheptels laitiers :

- Elimination du dernier animal positif et vacciné.
- 1 Lait de Grand Mélange (LGM 1) négatif au minimum 3 mois après le départ du dernier animal positif et vacciné, et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation « B ».
- Et 1 Lait de Grand Mélange (LGM 2) négatif entre 3 et 8 mois après LGM 1.



Remarque : les modalités de passages de B en A pour les cheptels allaitants peuvent être appliquées aux cheptels laitiers.

III - Assainissement et qualification :

∞ Acquisition Appellation A :

Lorsqu'un cheptel a été infecté, le premier examen qualifiant ne peut être réalisé moins de 1 mois après l'élimination du dernier bovin positif. Les effectifs prélevés doivent être conformes (Cf. fiche IBR.LR/02).

∞ **Acquisition Appellation B :**

Lorsqu'un cheptel est infecté, le premier examen qualifiant ne peut être réalisé moins de 1 mois après l'élimination du dernier bovin positif âgé de moins de 48 mois. Les effectifs prélevés doivent être conformes (Cf. fiche IBR.LR/02).

IV - Cas particulier : 1 seul bovin positif lors d'un contrôle de maintien d'appellation :

Si dans un cheptel en qualification pré-A ou pré-B, 1 seul animal se révèle positif lors du contrôle de tout le cheptel, l'appellation est suspendue et peut être recouvrée dans les conditions suivantes :

- Elimination de(s) l'animal (aux) positif(s) dans un délai maximum de 15 jours par rapport à la notification du résultat.

- Réalisation d'une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels sous appellation A, et des bovins de plus de 12 mois pour les cheptels sous appellation B, effectuée au minimum 3 mois après le départ de l'animal positif. Ce délai peut être réduit à 1 mois si l'examen de l'ensemble des animaux est réalisé en sérologie individuelle. Ces analyses doivent être effectuées moins de 15 mois après le dernier contrôle du cheptel.

Si dans un cheptel sous appellation A ou B, 1 seul animal se révèle positif lors du contrôle de tout le cheptel, l'appellation est suspendue et peut être recouvrée dans les conditions suivantes :

- L'animal peut être re-prélevé dans un délai de 1 mois maximum après la notification du résultat de la première analyse. Il sera alors réalisé les 2 kits ELISA (indirect et GB). La suspension est levée si l'animal est négatif aux 2 tests. Sinon l'animal doit être éliminé.

Remarque : Dans les cheptels laitiers ou les ateliers laitiers des cheptels mixtes sous appellation A, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par 2 examens de laits de grand mélange réalisés à 2 mois d'intervalle, pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches tarées doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si le 1^{er} LGM est négatif, et que la sérologie de mélange est négative, l'appellation est rétablie. Toutefois le cheptel reste sous surveillance jusqu'au résultat du 2^{ème} LGM.

D - GESTION DES INTRODUCTIONS (cf. Fiche IBR LR/04)

I - Contrôle mensuel de cohérence :

Une fois par mois, la liste des bovins introduits d'après l'inventaire du cheptel est mise en concordance avec la liste des bovins ayant subi l'analyse IBR à l'introduction.

Si le contrôle de cohérence fait apparaître qu'un animal a été introduit et n'a pas subi d'analyse au jour de ce contrôle, le GDS adresse un courrier de sensibilisation à l'éleveur. Celui-ci a 1 mois pour régulariser après notification. Passé ce délai, le cheptel est suspendu.

Lors du contrôle de cohérence suivant, s'il y a récurrence, la qualification est retirée.

II – Contrôle sérologique à l'introduction, quarantaine, et statut cheptel de provenance :

♦ Dès la phase d'acquisition et pour le maintien d'une appellation « A » ou « B », le contrôle sérologique à l'introduction est obligatoire.

♦ Il concerne tous les animaux introduits, quel que soit leur âge et quelle qu'en soit la raison (prêt, pension, achat).

♦ Le ou les bovins introduits, dûment isolés, ne peuvent être intégrés dans le cheptel qu'après un résultat sérologique individuel négatif. Les bovins sous appellation A et justifiant d'un transport maîtrisé peuvent déroger à ce contrôle.

Il est vivement conseillé de maintenir les bovins introduits, issus de cheptel sans appellation, en quarantaine, jusqu'à connaissance du deuxième résultat.

• **Réalisation du contrôle à l'introduction:**

Bien qu'il soit fortement conseillé de faire l'examen d'achat dans le cheptel introducteur, celui-ci peut aussi être effectué chez le vendeur.

Il est alors recommandé de réaliser **un transport direct du vendeur chez l'acheteur.**

♦ Le contrôle d'introduction dépend du statut du cheptel de provenance et des conditions de transport:

- **Le ou les bovins introduits sont sous appellation A :**

Si le *transport est maîtrisé* : dérogation aux contrôles d'introduction.

Si le *transport est non maîtrisé* : sérologie individuelle, avec prélèvement entre 0 et 30 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur, et préférentiellement après 15 jours (risque lié au transport).

Remarque : Si le contrôle à l'introduction est réalisé plus de 10 jours après l'arrivée du bovin dans le cheptel, en cas de résultat positif, l'éleveur ne pourra pas faire jouer le vice rédhibitoire.

- **Le ou les bovins introduits sont sous appellation B :**

L'examen d'introduction s'effectue par un seul contrôle sérologique individuel, soit 15 jours maximum avant l'arrivée dans le cheptel introducteur, soit dans les 10 jours qui suivent son arrivée.

- **Le ou les bovins introduits sont sans appellation :**

Ces bovins doivent être soumis à deux contrôles sérologiques d'introduction.

Le 1^{er} examen est réalisé sur sérologie individuelle, soit 15 jours maximum avant l'arrivée dans le cheptel introducteur, soit dans les 10 jours qui suivent son arrivée.

Le 2^{ème} examen est réalisé sur sérologie individuelle OU sur sérologie de mélange s'il s'agit d'un lot d'animaux. Celui-ci doit être réalisé entre 15 et 60 jours suivant l'arrivée dans le cheptel, avec un écart minimum de 15 jours entre les deux analyses.

Ces modalités sont résumées dans le tableau suivant:

		Dans le cheptel vendeur	Dans le cheptel acheteur
Bovin introduit sans mention	PS chez vendeur		
	PS chez acheteur		
Bovin introduit avec mention B	PS chez vendeur		
	PS chez acheteur		
Bovin introduit avec mention A (sans dérogation)	PS chez acheteur		
Bovin introduit avec mention « A »,			

conforme dérogation			
------------------------	--	--	--

Notion de transport maîtrisé:

Un transport maîtrisé correspond à un transport sécurisé, sans allotement et avec un délai de 24h maximum entre le départ du bovin du cheptel d'origine et son arrivée dans le cheptel introducteur. Il concerne uniquement des bovins sous appellation « indemne d'IBR ».

Ce transport peut être réalisé soit par un éleveur, soit par un opérateur commercial engagé. Pour ce dernier, une demande doit être faite auprès du STC dont dépend son siège social afin que ce dernier délivre un agrément.

Dérogation ponctuelle au contrôle d'introduction, pour les bovins qualifiés A :

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le STC, sur **demande de l'éleveur acquéreur** d'un animal bénéficiaire de la qualification « indemne d'IBR », à condition que le transport soit maîtrisé, et que ce transport soit attesté par le formulaire prévu à cet effet, cosigné par le vendeur et l'acheteur (ces attestations « EA/IBR/06 » sont disponibles au GDS). Lors de transport par un tiers, l'attestation doit également être signée par la personne réalisant le transport.

Le STC peut aussi accorder des dérogations lors de transport par un opérateur commercial possédant un agrément délivré par le STC, sans que les éleveurs vendeur et acheteur n'aient réalisé la transaction.

Chaque STC prend la décision de reconnaître ou non les opérateurs commerciaux en se basant sur plusieurs éléments (prévalence et incidence de l'IBR dans la zone...). Si un opérateur commercial est reconnu, celui-ci s'engage à respecter ces conditions:

Le transit ne doit pas excéder 24h, pas de passage dans un centre d'allotement ni dans une autre exploitation non qualifiée A. Seuls des bovins « indemnes d'IBR » peuvent être transportés lors de ces tournées.

Pour la demande de dérogation le transporteur et l'éleveur introducteur doivent cosigner l'attestation EA/IBR/06 bis.

III – Procédure lors d'un contrôle positif à l'introduction :

Un certain nombre d'actions sont entreprises dans le cheptel d'arrivée et dans le cheptel d'origine.

1 – Dans le cheptel d'arrivée

- ◆ L'éleveur est avisé de la suspension de l'appellation de son cheptel.
- ◆ L'animal ou les animaux concernés doivent quitter l'élevage dans les 15 jours suivant la notification du résultat.
- ◆ Si la conformité de la quarantaine est certifiée par le vétérinaire, l'appellation est rétablie.
- ◆ Si la quarantaine n'est pas conforme, l'appellation reste suspendue.

☞ *L'appellation peut être réattribuée sous des conditions suivantes :*

- a) Le lot ou les lots d'animaux ayant pu être contaminés, sont soumis à un contrôle sérologique sur sérum de mélange réalisé dans un délai supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois après le départ du dernier bovin positif.
L'examen par sérologie de mélange peut-être remplacé par 3 laits de grands mélanges (LGM) réalisés à 1 mois d'intervalle pour les animaux en lactation, le premier LGM ayant lieu au minimum 1 mois après le départ du bovin positif.
- b) L'ensemble des résultats est négatif.
- c) Le ou les animaux positifs ont quitté l'élevage dans un délai maximum de 15 jours après la notification du résultat d'introduction positif.

Remarque 1: S'il existe un ou plusieurs animaux positifs au contrôle sérologique à l'introduction au sein d'un lot de bovins introduits, les animaux négatifs du lot sont recontrôlés au moins 1 mois plus tard.

Si ces animaux sont isolés, et que les conditions d'isolement sont jugées suffisantes, en attendant le contrôle de ce lot, le STC peut autoriser, au coup par coup, la commercialisation ou l'exposition des bovins de ce cheptel à l'exception de ceux du lot en observation.

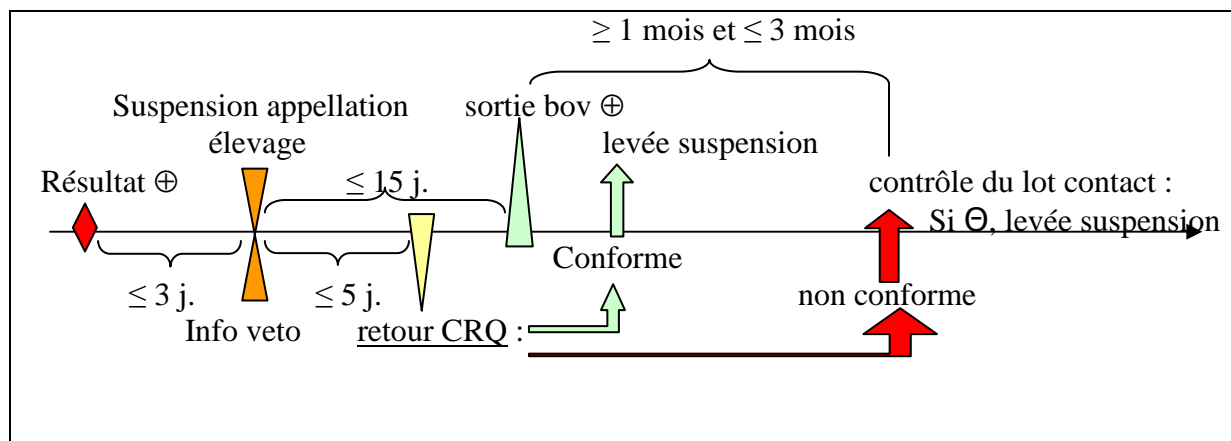
S'ils n'ont pas été correctement isolés, le contrôle porte sur le lot et la totalité des animaux en contact avec eux.

Remarque 2: Si un animal positif lors du 1^{er} contrôle à l'introduction est conservé 15 jours au-delà de la notification du résultat, l'appellation du cheptel est retirée.

Remarque 3: Lors de l'introduction de bovins n'étant pas sous appellation, deux contrôles sérologiques doivent être réalisés, avec un intervalle de temps au minimum de 15 jours.

Les résultats positifs lors du deuxième examen seront gérés comme des résultats positifs à l'introduction (suspension de l'appellation, visite du vétérinaire engagé pour évaluer l'isolement, départ du ou des bovins non négatif(s) dans un délai maximum de 15 jours, mais sans avoir la possibilité de faire jouer la réhabilitation, et contrôle du lot éventuellement contaminé).

Dans le cheptel introducteur



2 - Dans le cheptel d'origine :

- ♦ Si le délai entre la date de départ (date de notification de sortie) du cheptel d'origine et la date d'introduction chez l'acheteur (date de notification d'entrée) est **≤ 15 jours**.
 ↪ *L'appellation est suspendue*

Elle peut être réattribuée sous les conditions suivantes :

Si le ou les animaux positifs à l'introduction dans le cheptel acheteur, ont été retournés dans leur cheptel d'origine, l'appellation de ce dernier cheptel ne peut être réattribuée qu'à la condition que le ou les animaux aient été strictement isolés lors de leur retour. De plus, ils doivent impérativement à nouveau quitter l'élevage dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réintroduction.

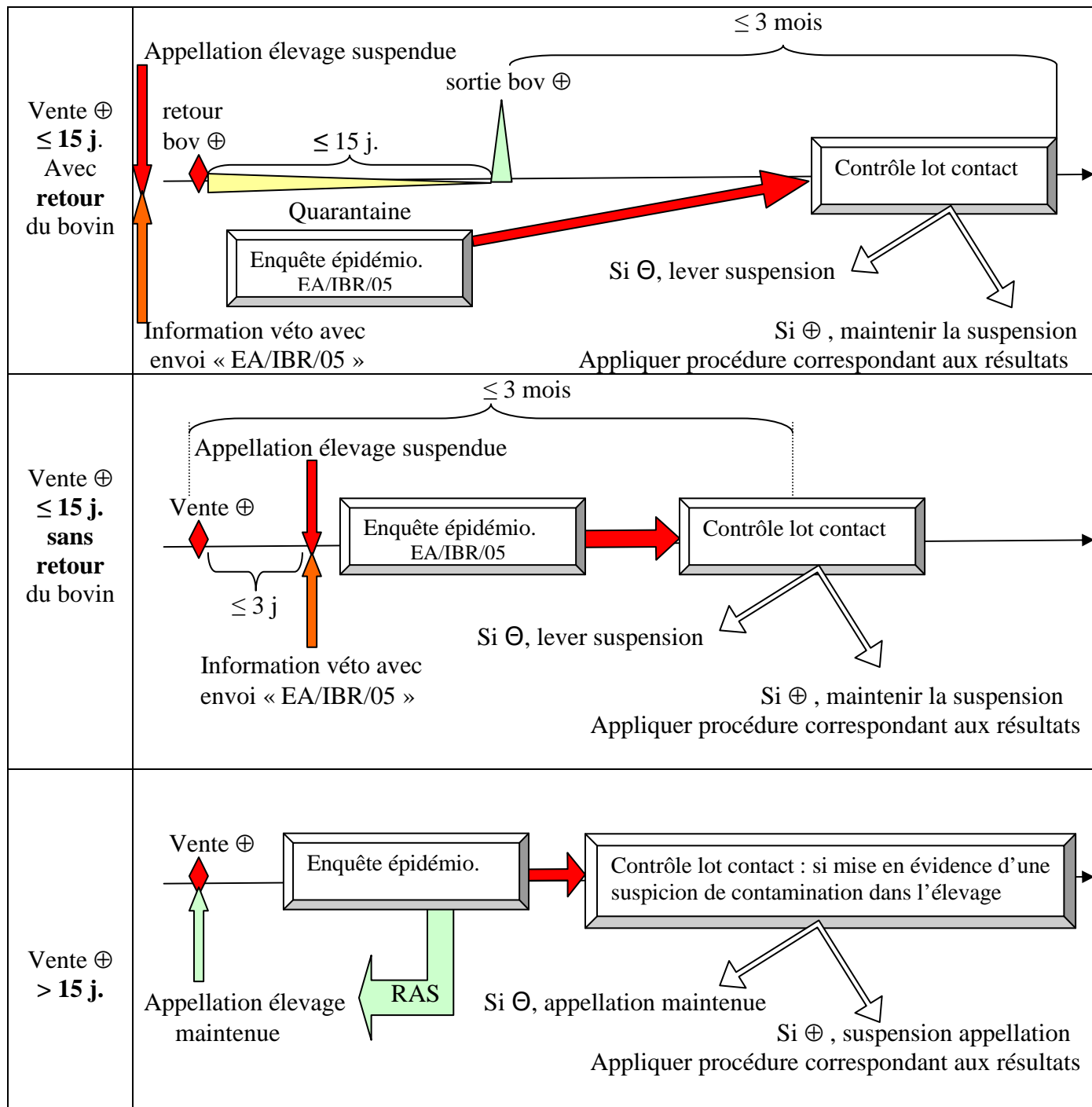
Le STC réalise une enquête épidémiologique (formulaire EA/IBR/05) dans ce cheptel. L'appellation est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatif, de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique; ce contrôle ayant lieu trois mois maximum après le départ du ou des bovins positifs.

Remarque : Dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches tarées doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange.

Si le premier LGM est négatif, et que la sérologie de mélange est négative, l'appellation est rétablie. Toutefois le cheptel reste sous surveillance jusqu'au résultat du 2^{ème} LGM.

- ♦ Si le délai est **> 15 jours**, l'appellation n'est pas suspendue, mais une enquête épidémiologique est réalisée. Selon son résultat, le STC décide l'éventuelle suspension de l'appellation du cheptel d'origine, et les animaux devant faire l'objet d'un contrôle et ses modalités. Le délai étant > 10 jours, le cheptel introducteur ne peut faire jouer le recours en vice-rédhibitoire.

Dans le cheptel d'origine



E – EXERCICE DE LA GARANTIE

- ♦ L'éleveur vendeur s'engage, dans le cadre d'une garantie contractuelle (l'engagement), à reprendre tout animal qui s'avérerait non négatif à un contrôle sérologique, effectué dans un délai maximum de 10 jours après le départ du bovin de son cheptel (la date portée sur l'ASDA faisant foi).

♦ De plus, un arrêté ministériel du 25 Avril 2001 ajoute l'IBR à la liste des maladies vices rédhibitoire.

→ Pour faire valoir ce droit, il est nécessaire que le prélèvement sanguin à l'introduction soit réalisé dans les **10 jours** qui suivent la livraison de l'animal, et que le résultat de l'analyse IBR soit positif

→ L'acheteur est libre de faire valoir ou non son droit à réhabilitation.

③ Le vendeur peut être libéré de son devoir de reprise, si l'acheteur renonce par écrit à faire valoir son droit à réhabilitation, au moment de la vente.

F- POINTS DIVERS

I-Reprise de l'historique :

La prise en compte de résultats obtenus dans un élevage soit sur LGM, soit sur sérums, acquis avant l'engagement à respecter l'ensemble du cahier des charges est possible, à la condition toutefois que les introductions aient été gérées depuis le premier examen qualifiant pouvant être retenu, dans la limite de 2 ans.

Si un animal introduit s'est révélé positif, il doit avoir quitté le cheptel depuis au moins 3 mois lors du dernier examen qualifiant (LGM ou SM). Le délai peut être réduit à 1 mois en cas d'examen sérologique individuel de tous les bovins du cheptel.

De plus, tous les bovins introduits sans contrôle depuis le 1^{er} examen qualifiant retenu, devront être contrôlés par analyse sérologique individuelle avant l'attribution de l'appellation.

Remarque : Des demandes de dérogations peuvent être examinées par le STC dans les cas suivants : réalisation d'un minimum de 6 LGM négatifs successivement, au rythme d'un LGM par an, ou de 5 LGM semestriels sur 3 campagnes laitières. Réalisation également d'un contrôle à l'introduction depuis le 1^{er} examen qualifiant.

II- Cas des ateliers dérogatoires :

Les ateliers naisseurs possédant également un atelier d'engraissement ou de « repousse », sont dispensés des contrôles sérologiques sur les animaux de cet atelier si celui-ci bénéficie de la part du Directeur des Services Vétérinaires du statut « d'atelier dérogatoire ».

Dans le cas d'introduction dans l'atelier dérogatoire d'animaux issus de cheptels sans appellation, les conditions et la conduite d'élevage doivent assurer une « étanchéité » complète entre l'atelier et le cheptel reproducteur. Dans ce cas, la vaccination des animaux d'engraissement ou de repousse est autorisée.

L'atelier fera l'objet d'un contrôle triennal pour vérifier l'isolement des animaux dérogatoires par rapport au cheptel reproducteur, au regard du risque de transmission de l'IBR

Les ASDA jaune ne possèdent aucune mention IBR.

III – Utilisation de la vaccination dans les cheptels en cours d’acquisition ou de maintien d’une appellation :

- ◆ Toute vaccination est interdite dans les élevages en cours d’acquisition ou de maintien d’une appellation A.
- ◆ Toute vaccination est interdite sur les bovins de moins de 48 mois dans les élevages en cours d’acquisition, et sur tous les bovins détenteurs d’une qualification pour les cheptels en maintien d’une appellation B.

IV – Estive collective : (cf. PR/IBR/LR/15)

Règle générale :

<i>Appellation des bovins mis en estive collective</i>	<i>Contrôle au retour</i>
Tous A	Aucun contrôle
Tous B	Aucun contrôle
Tous A ou B	Aucun contrôle
Tous A ou X	Sérologie de mélange au retour
Tous B ou X	Sérologie de mélange au retour

Statut X : Bovins sans statut (issus de cheptels sans qualification ou sous qualification B)

Statut B : Bovins qualifiés « contrôlés en IBR » issus d’un cheptel sous appellation B

Sur les estives collectives regroupant uniquement des bovins qualifiés A (indemne d’IBR) et / ou qualifiés B (contrôlé en IBR), ceux-ci conservent la qualification de leur cheptel d’origine durant toute la période de mise en estive.

Sur les estives collectives ne regroupant pas exclusivement des bovins qualifiés A (indemne d’IBR) et / ou qualifiés B (contrôlé en IBR), la qualification des bovins mis en estive est suspendue. Elle est réattribuée sous réserve de l’isolement et de l’obtention de résultats négatifs en sérologies de mélange sur l’ensemble des bovins non connus positifs présents sur l’estive collective. Ces examens doivent être réalisés dans les 15 jours au maximum suivant le retour d’estive, et quelque soit l’âge des animaux.

Vente d’animaux en provenance d’une estive sans statut A ou B :

Les bovins destinés à la vente doivent être isolés des autres animaux de l’estive pendant 15 jours au minimum, et faire l’objet d’une sérologie de mélange (si plusieurs bovins) négative à l’issue de ce délai afin d’être vendus sous appellation. Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle d’introduction chez l’acheteur.

V – Concours et rassemblements temporaires :

Au retour dans le cheptel d’origine, les mesures demandées sont les suivantes :

- ◆ Si tous les animaux rassemblés sont sous appellation « A » ou « B », et les bovins de plus de 48 mois sans mention issus de cheptel sous appellation « B » sont contrôlés séronégatifs

dans un délai inférieur à 1 mois par rapport au jour du rassemblement, le contrôle de réintroduction n'est pas demandé.

♦ Si tous les animaux rassemblés n'étaient pas tous conformes au paragraphe précédent, au retour, les bovins doivent être isolés et contrôlés sur sérum individuel dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

VI – Procédure de suspension d'appellation en cas de résultats positifs :

Lorsque dans un élevage on observe un résultat positif en LGM ou en sérologie de mélange, l'appellation correspondante est suspendue. Elle est réattribuée sous réserve de la réalisation des examens complémentaires ci-après, dans un délai maximum de 3 mois. Ce délai peut être prolongé jusqu'aux prochaines opérations de prophylaxies collectives, dans la limite de 8 mois pour des analyse en LGM et 15 mois pour des analyses en sérologie, et dans ce cas, les ASDA du cheptel suspendu sont échangées dans un délai inférieur à 3 mois, sauf si l'éleveur respecte son engagement à rayer la mention sur les ASDA des bovins vendus : un contrôle à posteriori est réalisé pour vérifier le respect de cet engagement.

1/ Résultat nouvellement positif sur lait de grand mélange (LGM) :

Lorsque dans un cheptel on observe un résultat positif ou douteux sur LGM, l'appellation est suspendue. Elle est réattribuée sous réserve de la réalisation d'un nouveau LGM effectué dans la décade suivant le LGM nouvellement positif :

A / Si le résultat de ce nouveau LGM est positif ou douteux, un contrôle par sérologie de mélange, avec reprise pour recherche sur sérum individuel pour le ou les mélange(s) éventuellement positif(s), doit être réalisé dans un délai maximal de 3 mois. Ce contrôle peut ne s'effectuer dans un premier temps que pour les vaches en lactation et tarées. Les génisses pouvant n'être contrôlées que si des vaches se révèlent positives.

B / Si le résultat de ce nouveau LGM est négatif, l'appellation est rétablie, mais le cheptel reste sous surveillance, et doit réaliser 2 nouveaux LGM espacés de 1 mois. Les délais indiqués ci dessous doivent être respectés :

- Si LGM1 est le LGM nouvellement positif à J0
- LGM2 doit être réalisé entre J10 et J40
- LGM3 doit être réalisé entre J40 et J90
- Et LGM4 doit être réalisé entre J90 et J120

Tout nouveau résultat positif ou douteux entraîne la suspension de l'appellation et le recours à la sérologie selon le protocole décrit dans le paragraphe « A/ »

2/ Résultat nouvellement positif sur une sérologie de mélange :

Si une ou plusieurs sérologie(s) de mélanges positive(s) sont observée(s), on a recours à une recherche individuelle sur les sérums constituant les mélanges positifs. Si les résultats des sérologies individuelles sont négatifs, la suspension de l'appellation est levée. Dans le cas

contraire, le cheptel est déqualifié (voir procédure passage d'une appellation à une autre C/ ou assainissement et qualification).

VII – Retrait de l'appellation :

Tout résultat défavorable constaté lors d'un contrôle sérologique visant au maintien d'une appellation, entraîne le retrait de l'appellation.

Hors cas particuliers qui justifie la mise en œuvre des procédures de résultats divergents :

- 1 seul bovin positif,
- maintien d'une appellation « B » si bovin nouvellement positif > 48 mois sans mention
- ...

VIII– Cohabitation de troupeaux ayant des numéros de cheptels différents :

En cas de mise en évidence d'anomalie qui pourrait révéler la cohabitation de plusieurs troupeaux ayant des numéros de cheptels différents, une visite sur le site devra avoir lieu.

Si la cohabitation est constatée, il conviendra de lier les appellations des différents cheptels (la suspension d'appellation de l'un entraînerait la suspension de l'appellation du 2^{ème} cheptel cohabitant) en conservant l'appellation la plus basse.

IX – Résultats divergents : (cf. PR/IBR LR/10)

Définition d'un résultat divergent :

- ♦ Lorsque le contexte épidémiologique est favorable (cheptel qualifié ou pré-qualifié), et lors des opérations de contrôle en routine visant
 - Au maintien d'une appellation « A » ou « B »
 - A l'obtention d'une appellation pour les cheptels préqualifiés « A » ou « B », soit, lors de la réalisation du 2^{ème} contrôle qualifiant (pour les cheptels laitiers, il est possible de confirmer les LGM nouvellement positifs et d'appliquer cette procédure à partir de la 2^{ème} analyse comptant pour la qualification « LGM 2 »).
- ♦ Ou lors de contrôles positifs ou douteux à l'introduction, pour des bovins provenant de cheptels sous appellation « A » ou « B* ».
Ne peuvent être pris en compte que les situations suivantes :
 - Transport direct de l'animal du vendeur chez l'acheteur
 - bovins vendus depuis moins de 15 jours.

B* = animaux détenteurs de la qualification IBR

⇒ La vérification d'un résultat sérologique individuel positif à l'aide d'un second kit de famille différente est possible. Si avec le 2^{ème} kit de famille différente le sérum présente un résultat négatif, le sérum est divergent. (Cf. PR/IBR/LR 10)

X – Qualification IBR lors de la constitution de cheptels :

1/ Tous les bovins introduits sont sous appellation :

Le protocole de qualification du cheptel nouvellement constitué est le suivant :

- cheptels allaitants ou laitiers :

- ♦ 1 sérologie individuelle sur tous les animaux introduits quelque soit leur âge, dans les 10 jours qui suivent la livraison.

2/ Tous les bovins introduits ne sont pas sous appellation :

Le protocole de qualification du cheptel reste le suivant :

- cheptels allaitants :

- ♦ 1 sérologie individuelle sur tous les animaux introduits quelque soit leur âge, dans les 10 jours qui suivent la livraison.
- ♦ Puis, 1 sérologie de mélange sur tous les animaux de plus de 24 mois dans un délai de 3 à 15 mois

- cheptels laitiers :

- ♦ 1 sérologie individuelle sur tous les animaux introduits quelque soit leur âge, dans les 10 jours qui suivent la livraison.
- ♦ Puis, 4 LGM espacés de 6 mois plus où moins 2 mois.

Les cheptels laitiers peuvent appliquer le protocole allaitant.